

カンボディア

日本国とカンボディアとの間の友好 条約

昭和三〇年二月九日東京で署名

昭和三十一年五月一日批准の内閣決定

昭和三十一年^七月二日ブノンペンで批准書
交換

昭和三十一年八月二日効力発生

昭和三十一年八月二日公布(条約第一八号)

前
文

日本国及びカンボディア王国は、
両国間の友好関係を一層強化することを希望して、
友好条約を締結することに決定し、そのため、次の
とおり全権委員を任命した。

日本政府

外務大臣 重光葵

カンボディア王国政府

外務大臣 サムダイ・ブレア ノロドム・シア

ヌーク ウパニウヴァレア殿下

カンボディア 友好条約

CAMBODIA

TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LE JAPON ET LE CAMBODGE

Signé à Tokio, le 9 décembre 1955

Ratification décidée par le conseil des ministres
le 15 mai 1956

Ratifications échangées à Phnom-Penh, le 21
août 1956

Entré en vigueur le 21 août 1956

Promulgué le 21 août 1956

Le Japon et le Royaume du Cambodge, désireux de
resserrer davantage leurs relations amicales, ont décidé de
conclure un Traité d'Amitié et ont désigné à cet effet
comme Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Japon:

Son Excellence Monsieur Mamoru Shigemitsu, Ministre
des Affaires Étrangères;

Le Gouvernement Royal du Cambodge:

Son Altesse Royale Le Samdech Préah Norodom Sihanouk
Upayuvareach, Ministre des Affaires Étrangères;

これらの全権委員は、互にその全権委任状を示し、それが良好妥当であると認められた後、次の諸条を協定した。

第一条

日本国及びカンボディアは、両国間の永久の平和及び永続する友好関係を維持するものとする。

第二条

各締約国は、他方の締約国の主権、独立及び領土の保全を尊重することを約束する。

両締約国は、両国間に生ずることがあるいかなる紛争をも、平和的手段によつて解決することを約束する。

第三条

各締約国の外交代表及び領事官は、他方の締約国の領域内において、最惠国の外交代表及び領事官が同領域内で受けるすべての特権及び免除を、相互主義に基いて、享有するものとする。

Lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Le Japon et le Cambodge entreprendront entre eux une paix constante et une amitié perpétuelle.

ARTICLE II

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre.

Elles s'engagent à régler par des moyens pacifiques tout différend qui pourrait surgir entre Elles.

ARTICLE III

Les représentants diplomatiques et consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans les territoires de l'autre, sur la base de réciprocité, de tous les privilèges et immunités accordés dans ces territoires aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

外交官及
領事官
の特権
免除

主権、独
立、領土
の保全、
紛争の平
和的解決

諸協定の
締結及び
知識の交
換

移 住

批 准

第四条

両締約国は、両国間の経済的、財政的、技術的及び文化的協力関係を強化することを目的とする諸協定を締結するため、交渉を開始するものとする。

両締約国は、科学及び産業の分野における知識及び技術上の経験の交換を容易にするため努力するものとする。

第五条

各締約国は、自国の領域へ移住することを希望する他方の締約国の国民に対し、その移住が両国の共通の利益をもたらすと認めるときは、できる限りの便宜を供与することに努力するものとする。

第六条

この条約は、各締約国の憲法上の手続に従つて批准されるものとし、ブノンペンで行われるべき批准書の交換の日の後一箇月で効力を生ずる。この条約は、いずれか一方の締約国が一年の予告をもつて廃棄しない限り効力を有するものとする。

カンボディア 友好条約

(条・六)

ARTICLE IV

Les Hautes Parties Contractantes ouvriront des négociations, en vue de conclure des accords destinés à resserrer leurs liens de coopérations économique, financière, technique et culturelle.

Elles s'efforceront de faciliter l'échange des connaissances et expériences techniques dans les domaines de la science et de l'industrie.

ARTICLE V

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'efforcera d'accorder toutes les facilités possibles aux ressortissants de l'autre qui désireraient immigrer vers ses territoires dans le cas où Elle estimera cette immigration conforme aux intérêts communs.

ARTICLE VI

Le présent Traité sera ratifié conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes. Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Phnom-Penh. Il restera en vigueur tant que l'une des

Hautes Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncé avec un préavis d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tokio, le neuvième jour du mois de décembre 1955 en double exemplaire, en langues japonaise, cambodgienne et française, le texte français faisant foi.

Pour le Japon: Pour le Cambodge:

(Signé) (Signé)

Mamoru Shigemitsu (Sceau) N. Sihanouk (Sceau)

末
文

以上の証拠として、各全権委員は、この条約に署名調印した。

千九百五十五年十二月九日に東京で、日本語、カンボディア語及びフランス語により本書二通を作成した。解釈に相違があるときは、フランス語の本書による。

日本国のために

重光葵 (署名調印)

カンボディアのために

N・シアヌーク (署名調印)

